



**COMMUNE
DE GRÔNE**

**REGLEMENT SUR LE
PRELEVEMENT DES DROITS DE
MUTATIONS COMMUNALES
ADDITIONNELS**

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DE DROITS DE MUTATIONS COMMUNAUX ADDITIONNELS

L'Assemblée primaire de la Commune de Grône,

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale,

Vu les articles 2, 15 et 29 de la Loi du 15 mars 2012 sur les droits de mutations (LDM)

Vu les articles 2, 17, 18, 146 et 147 de la Loi sur les communes du 5 février 2004

Sur proposition du Conseil municipal,

décide :

Article 1

IMPOT ADDITIONNEL

La Commune de Grône prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Article 2

PRELEVEMENT DE L'IMPOT ADDITIONNEL

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

Article 3

DEVOIR D'INFORMATION

La Commune de Grône communique à l'Office du Registre Foncier de son arrondissement et au Service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

Article 4

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 18 mars 2014

Approuvé par l'Assemblée primaire le 26 juin 2014

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 13 août 2014

COMMUNE DE GRONE

Le Président :

Marcel Bayard

Le Secrétaire :

Gérald Morand